

DECRET N° 010/3300/PM DU 29 NOV 2010
portant attribution de la Concession Forestière constituée
de l'UFA 10-008 à la Société d'Exploitations Forestières et
Agricoles du Cameroun (SEFAC).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977 ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat et ses modificatifs subséquents ;
- ~~Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 portant modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;~~
- ~~Vu le décret n°2005/0245/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 72 727 ha dénommée UFA 10-008 ;~~
- Vu le décret n°2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n°2005/0245/PM du 26 janvier 2005 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement d'une portion de forêt de 72 727 ha dénommée UFA 10-008 ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRET N°

ARTICLE 1^{er}.- La portion de forêt d'une superficie de 72 727 ha, située dans l'Arrondissement de Yokadouma, Département de la Boumba et Ngoko, Région de l'Est, incorporée au domaine privé de l'Etat par décret n°2005/0245/PM du 26 janvier 2005 comme Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 10-008 est, en application des dispositions de l'article 69 du décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, attribuée en concession forestière à la Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC) BP. 942 Douala.

ARTICLE 2.- La portion de forêt susmentionnée est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A dit de base, se situe au confluent du cours d'eau dénommé Goboumo et un de ses affluents non dénommé, au niveau de la frontière internationale avec la République Centrafricaine, équivalent au point A8 de l'UFA 10 009.

AU SUD :

- Du point A, suivre en amont l'affluent non dénommé sur une distance de 4,5 km pour atteindre le point B situé sur une source, équivalent au point A7 de l'UFA 10 009 ;
- Du point B, suivre une droite de gisement 261° sur une distance de 0,5 km pour atteindre le point C situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point A6 de l'UFA 10 009 ;
- Du point C, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 1,5 km pour atteindre le point C' situé sur un confluent, équivalent au point A5 de l'UFA 10 009 ;
- Du point D, suivre une droite de gisement 278° sur une distance de 4,8 km pour atteindre le point E, équivalent au point A3 de l'UFA 10 009 ;
- Du point E, suivre une droite de gisement 274° sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point F, équivalent au point A2 de l'UFA 10 009 ;
- Du point F, suivre une droite de gisement 253° sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point G, équivalent au point A1 de l'UFA 10 009 ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 295° sur une distance de 0,8 km pour atteindre le point I, équivalent au point Y de l'UFA 10 009 ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 268° sur une distance de 2 km pour atteindre le point J, équivalent au point X de l'UFA 10 009 ;
- Du point J, suivre une droite de gisement 247° sur une distance de 2,2 km pour atteindre le point K, équivalent au point W de l'UFA 10 009 ;
- Du point K, suivre une droite de gisement 264° sur une distance de 1,9 km pour atteindre le point L, équivalent au point V de l'UFA 10 009 ;
- Du point L, suivre une droite de gisement 27° sur une distance de 1,1 km pour atteindre le point M, équivalent au point U de l'UFA 10 009 ;
- Du point M, suivre une droite de gisement 302° sur une distance de 1,4 km pour atteindre le point N, équivalent au point T de l'UFA 10 009 ;
- Du point N, suivre une droite de gisement 238° sur une distance de 2 km pour atteindre le point O, équivalent au point S de l'UFA 10 009 ;
- Du point O, suivre une droite de gisement 275° sur une distance de 2,6 km pour atteindre le point P situé sur un point verticalement au-dessus de la source dénommée, équivalent au point R de l'UFA 10 009 ;
- Du point P, suivre une droite de gisement 275° sur une distance de 6,7 km pour atteindre le point Q situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point Q de l'UFA 10 007.

A L'OUEST :

- Du point Q, suivre en amont le même affluent non dénommé de la Lokomo sur une distance de 9,8 km pour atteindre de la point R situé sur une source, équivalent au point P de l'UFA 10 007 ;
- Du point R, suivre une droite de gisement 17° sur une distance de 0,6 km pour atteindre le point S situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point Q de l'UFA 10 007 ;
- Du point S, suivre en aval ce cours d'eau sur une distance de 1,2 km pour atteindre le point T situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Sangha, équivalent au point S de l'UFA 10 007 ;
- Du point T, suivre en amont cet affluent non dénommé de la Sangha sur une distance 3,8 km pour atteindre le point U situé sur la confluence de cet affluent et d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point T de l'UFA 10 007 ;
- Du point U, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 1 km pour atteindre le point V situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un affluent non dénommé de la Lokomo, équivalent au point U de l'UFA 10 007 ;
- Du point V, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 3,2 km pour atteindre le point Z situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un ruisseau, équivalent au point V de l'UFA 10 007.

AU NORD :

- Du point Z, suivre en amont ce ruisseau sur une distance de 0,8 pour atteindre le point A1 situé sur une source, équivalent au point Z de l'UFA 10 007 ;
- Du point A1, suivre une droite de gisement 22° sur une distance de 0,4 km pour atteindre le point A2 situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé, équivalent au point A1 de l'UFA 10 007 ;
- Du point A2, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé sur une distance de 2,9 km pour atteindre le point A3 situé sur la confluence de ce cours d'eau et d'un autre affluent du même cours d'eau, équivalent au point A2 de l'UFA 10 007 ;
- Du point A3, suivre en amont cet autre affluent sur une distance de 8 km pour atteindre le point A4 situé sur une source, équivalent au point A3 de l'UFA 10 007 ;
- Du point A4, suivre une droite de gisement 35° sur une distance de 2,5 km pour atteindre le point A5 situé sur une source d'un cours d'eau non dénommé au niveau de la frontière internationale avec la République Centrafricaine, équivalent au point A4 de l'UFA 10 007 ;
- Du point A5, suivre le long de la frontière une droite de gisement 139° sur une distance de 16,8 km pour atteindre le point A6 situé au confluent du cours d'eau dénommé Goboumo et un de ses affluents non dénommé, au niveau de la frontière internationale.

A L'EST :

- Du point A6, suivre en aval le cours d'eau Goboumo le long de la frontière sur une distance de 45 km pour rejoindre le point A dit de base.

ARTICLE 3.- (1) Cette concession forestière est strictement personnelle et valable pour une durée de quinze (15) ans renouvelable.

(2) La Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC) devra

ARTICLE 4.- (1) Pendant la durée de validité de la concession forestière, la Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC) devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier des charges y relatifs.

(2) Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par parents, des parcelles forestières existantes dans la zone concédée pour les besoins des populations des communautés d'habitants.

ARTICLE 5.- (1) La convention objet de la présente concession, est évaluée tous les trois (03) ans suivant les modalités fixées par le Ministre en charge des forêts.

(2) Elle peut être annulée avant terme en cas d'irrégularités graves dûment constatées après avis motivé du Ministre en charge des forêts.

ARTICLE 6.- Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 29 NOV. 2010

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,



Philemon YANG